

**BORDEREAU D'ENVOI**



**REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE**  
1313 Route Jean Moulin  
13 670 SAINT ANDIOL

**Référent :** Sébastien BRIAS  
Tél. 04 90 95 04 36  
Tél. direct 04 90 95 44 59  
Courriel : [courriers@eauxtdp.fr](mailto:courriers@eauxtdp.fr)  
**(Attention changement d'adresse courriel)**

Liste des pièces adressées le 28/12/2021

à

**Monsieur le Sous-Préfet d'Arles**

<b>DESIGNATION DES PIECES</b>	<b>N°</b>	<b>DATE DES ACTES</b>
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération</i>  Répartition des charges générales	<u>Numéro de l'acte</u>  2021-45	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u>  14/12/2021

Fait à ST ANDIOL, le 28/12/2021  
Le Directeur administratif et  
financier,  
Sébastien BRIAS



**ACCUSE DE RECEPTION :**

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :





République Française  
Département des Bouches-du-Rhône  
**Régie des Eaux de Terre de Provence**

Délibération du Conseil d'Administration  
Séance du 14 décembre 2021

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 14 décembre 2021 à 18h30 en mairie de CHÂTEAURENARD, sous la présidence de M. Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : BALDI Jean-Marc (en visioconférence), BESSON Jacques, DEVOUX Jean-Louis, FABRE Louis-Pierre, GIRAUD Pierre (en visioconférence), MARCON Patrick, MILLET Isabelle, ONTIVEROS Christian, PONCHON Solange, PORTAL Serge, SEISSON Jean-Pierre.

Procurations : ANZALONE Marie-Laurence (procuration à SEISSON Jean-Pierre), FAURE Vincent (procuration à MARCON Patrick), FERRIER Pierre (procuration à FABRE Louis-Pierre), LEPIAN Jean-Louis (procuration à PORTAL Serge), LUCIANI-RIPETTI Marina (procuration à MILLET Isabelle), MOURGUES Gilles (procuration à ONTIVEROS Christian), PAULEAU Serge (procuration à DEVOUX Jean-Louis), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques), ROBERT Daniel (procuration à GIRAUD Pierre).

Absent : TATON Robert.

Quorum : 8	Présents : 11	Suffrages exprimés : 20	Pour: 20 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 8 décembre 2021			

N° de la délibération : 2021-45
<b>Objet</b> : Répartition des charges générales

Vu la délibération 2020-028 du 28 juillet 2020 du Conseil d'Administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence par laquelle le conseil définit une méthode de répartition des charges générales supportée par le budget général/ budget de l'eau potable ;

Considérant qu'au terme du deuxième exercice budgétaire, il y a lieu de rééquilibrer les charges supportées par l'ensemble des budgets ;

Considérant que les plus forts besoins en terme de personnel et de charges générales sont exprimés par le budget de l'eau potable ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier la répartition des charges générales et propose de retenir comme base de calcul le poids des charges afférents au personnel, enregistrées au chapitre 012 des budgets.

Il indique qu'à la fin de chaque exercice, il serait comparé le montant des charges de personnels de chaque budget et les dépenses générales seraient calculées de manière relative à cette base.

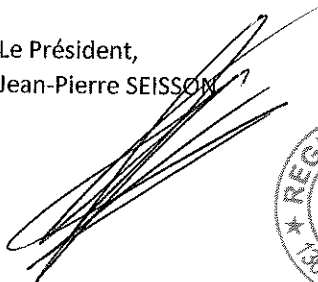
Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du Président,

**VALIDE** le principe d'une répartition des charges générales basée sur le poids relatif des dépenses de personnel de chaque budget.

INDIQUE que ce principe sera appliqué dès le budget 2021.

Fait et délibéré en séance,  
A CHATEAURENARD, le 14 décembre 2021

Le Président,  
Jean-Pierre SEISSON



Transmission au représentant de l'Etat le : 31/12/2021

Publication le : 31/12/2021

La présente dé libération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.